



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **16 JAN. 2017**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## **ARRETE**

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 512-66-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 régissant le fonctionnement des activités exercées par la RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU la déclaration du 15 juillet 2013 de la société RHODIA OPERATIONS par laquelle elle déclare la cessation définitive des activités de stockage exercées dans le bâtiment 84 de l'Usine de Saint-Fons Chimie ;

VU le rapport du 16 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité du bâtiment 84 a été réalisée fin 2005 mais n'avait pas été déclarée à cette date ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une cessation partielle d'activité d'une parcelle d'un site soumis à autorisation, sur lequel a été exploitée une installation soumise antérieurement à déclaration ;

CONSIDERANT que le dossier transmis contient les éléments nécessaires conformément aux dispositions relatives aux cessations d'activité soumises à autorisation de l'article R512-66-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois que même s'il n'apparaît pas nécessaire de mener des travaux de dépollution, ni de mettre en place une surveillance des eaux souterraines, il convient d'établir un diagnostic des sols par la recherche des polluants de type dioxine ou furane ;

CONSIDERANT également que la proposition d'usage futur de l'exploitant apparaît compatible avec l'avis de la Métropole de Lyon ainsi qu'avec le règlement du plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT, cependant, qu'afin de maintenir l'usage industriel du site, il convient que la société RHODIA OPERATIONS transmette un dossier visant à l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie complétera son dossier de régularisation de cessation d'activités du bâtiment 84 sur les possibles impacts de ses installations actuelles et historiques afin de justifier que les paramètres recherchés dans les sols et dans les eaux souterraines permettent de détecter l'ensemble des pollutions suspectées.

## Article 2

Rhodia Opérations Usine de Saint-Fons Chimie transmettra, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec un usage industriel. Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L515-8 et suivants du code de l'environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection des installations classées qui donnera son accord.

## Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 4

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 JAN. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL